Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260226-DEL_2026_13-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Six, le 26 Février à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :
Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, M. Jean-Jacques MARTEIL, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, Mme Séverine LE FLOCH, M. Patrick GUILBAUDEAU, M. Alain DESGRE, Mme Annette FREOUX, M. Thierry GAETAN, Mme Annaïg MESTRIC, M. Bernard BASTIER, Mme Chantal DEMANGEON, Mme Estelle MORIO, M. Didier LEMARCHAND, M. Jean-François SALVAR, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, M. Guy DECROIX, Mme Isabelle LOISEL, M. Lucien MONNERIE.

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :
Hugues DEVAUX-MARKOV à Jacques GREVES
Cécile JOURDAIN à Marylise FOIDART
Régis KERDELHUE à Pierre-Yves LE GROGNEC
Maryvonne LE GAL à Joël DANIEL
Laëtitia MELOIS à Georges THIERY

Secrétaire : Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	12 Février 2026
Date de l'affichage	13 Février 2026
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de votants	33

2026_13 Création d'un CST commun

Rapporteur : P. Jacqueminot

Le Conseil municipal, par délibération en date du 24 mai 2022, avait décidé la création d'un comité social territorial (CST) commun à la ville, au CCAS et à l'ESTRAN, suivant avis du Comité technique du 16/05/2022.
En raison de l'organisation des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il est nécessaire, pour chaque collectivité et établissement public affilié, de délibérer avant le 28 février 2026 (consigne du CDG56) sur la création d'un CST commun.

Le Président précise aux membres que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260226-DEL_2026_13-DE

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour les questions d'ordre collectif.

a- Création d'un comité social territorial

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.
La commune souhaite maintenir un CST commun aux 3 entités (Commune, CCAS, L'ESTRAN).

b- Composition du CST

Le comité social territorial est composé (art. L252-8 du CGFP et suivants) : de représentants du personnel et de représentants des collectivités ou établissements publics. Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.
Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité technique (art. 6 décret n° 2021-571).

Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel

Le nombre des membres titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

Effectif des agents relevant du comité technique	**Nombre de représentants titulaires du personnel**
50 à 199	De 3 à 5 représentants
200 à 999	De 4 à 6 représentants
1000 à 1999	De 5 à 8 représentants
2000 et +	De 7 à 15 représentants

Pour déterminer la fourchette applicable, l'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. L'effectif est déterminé au plus tard six mois avant la date du scrutin (art 30 décret 2021-571). Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

Le nombre de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST (soit avant le 10 juin 2026). L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables (art. 30 décret 2021-571).

Détermination du nombre des représentants titulaires des collectivités

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Par ailleurs, le Conseil municipal doit délibérer pour donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260226-DEL_2026_13-DE

- Les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêtés au 1er janvier 2026 sont les suivants (en attente de confirmation par le CDG56) :
  - Commune de Guidel : 142 agents
  - CCAS de Guidel : 41 agents
  - L'ESTRAN : 7 agents
  - Soit un effectif global de 190, dont 136 femmes et 54 hommes, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.
- La commune, le CCAS et L'ESTRAN envisagent donc la composition suivante pour le CST (composition identique à la composition actuelle du CT/CHSCT) :
  - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants du personnel,
  - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants de la collectivité,
- Maintien de la voix délibérative aux représentants de la collectivité

c- Désignation des membres du CST

Le président

Lorsque le CST est placé auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Les membres représentant les collectivités

Lorsque le CST est placé auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion. Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Les membres représentant le personnel

Ils sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Durée du mandat

Le mandat des représentants des collectivités et établissements prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les mandats au sein du CST sont renouvelables. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

d- Les compétences du CST

Le comité social territorial est consulté sur (art. 54 décret 2021-571) :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Les politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations, notamment le projet de plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale, ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260226-DEL_2026_13-DE

- Les plans de formation prévus à l'article L 423-3 du code général de la fonction publique
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux :
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée (création obligatoire dans les communes de + de 200 agents), le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées.

Le comité social territorial débat chaque année sur (art.55 décret n°2021-571) :

- Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;
- De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- Du bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique ;
- Du bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- De la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Du bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- Du bilan annuel du plan de formation ;
- De la création d'emplois à temps non complet ;
- Du bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et de l'ESTRAN, de fixer la composition du CST et de décider de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

Ce CST commun sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 12 février 2026,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 056-215600784-20260226-DEL_2026_13-DE

APPROUVE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et de l'ESTRAN, de fixer la composition du CST et de décider de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

RATTACHE ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune de Guidel.

APPROUVE la transmission pour information cette délibération au Président du Centre de Gestion du Morbihan.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 27 Février 2026
Le Maire,
Joël DANIEL

MAIRIE DE GUIDEL
MORBIHAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.